

Plérin, le 15 avril 2022

Unité Départementale des Côtes d'Armor  
Affaire suivie par : Véronique FOURCHON  
Tél : 02 96 69 48 20  
ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr  
Nos réf. : VF.2022.159 (n°AIOT : 0005522067)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Centrale biométhane de Saint-Brieuc Ploufragan**

### 1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 2 août 2021, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société CBSTBP visant à demander l'autorisation d'exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Ploufragan.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 20 décembre 2021. Il a été complété par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> mars puis le 18 mars 2022.

Le présent rapport est destiné à :

- Présenter la demande d'autorisation,
- Faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative,
- Proposer un avis quant à la recevabilité du dossier et sa présentation en enquête publique.

### 2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

La société CBSTP, filiale de la société ENGIE BIOZ, projette l'exploitation d'installations de méthanisation dans la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan.

Engie bioz a développé et conçu 24 unités de méthanisation dont 17 sont actuellement en exploitation et 7 sont en cours de construction.

Siège social	10 boulevard de la Robiquette, 35761 Saint-Grégoire
Numéro SIRET	85106940100012
Adresse de l'établissement	ZI des châtelets – rue de Boisillon- 22440 PLOUFRAGAN



En sortie de ligne de méthanisation, le digestat est pompé puis dirigé vers une cuve tampon pour subir une séparation de phase. Une partie de la phase liquide est recyclée en tête du procédé pour diluer les matières premières solides.

La quantité de digestat produite est évaluée à 32400 tonnes annuelles dont 24300 tonnes de digestats liquides. Ce dernier est stocké dans des cuves fermées dont le transfert est assuré par un pompage. Le digestat solide est envoyé en transit en sur une plateforme extérieure équipée pour diriger les effluents liquides éventuels vers le processus de méthanisation.

Le digestat est principalement valorisé en épandage sur terrain agricole, seule une partie du digestat solide est envoyée vers une filière de compostage.

### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2781-2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, 1. Méthanisation de <b>matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b> : b) la quantité de matières traitées étant inférieur à 100 t/j	Capacité de traitement strictement inférieure à 100 t/j (maximum 36 000 t/an) Capacité de production de biogaz : 11 900 Nm <sup>3</sup> /j (500 Nm <sup>3</sup> /h)	E Basculement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/jour (DC)	Capacité de traitement du déconditionneur strictement inférieure à 10 tonnes par jour	DC

L'activité de méthanisation n'est pas soumise à la directive IED du 24 novembre 2010 dans la mesure où la capacité de traitement des installations est inférieure à 100 t par jour, seuil entraînant le classement des installations au titre de la rubrique 3532.

Les installations sont donc soumises à Enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Néanmoins, suite à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020, portant basculement de la procédure d'enregistrement, le projet est soumis à la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Il a été demandé à la société CBSTB de procéder à la réalisation d'une étude d'impact environnementale et à une étude des dangers compte tenu que :

- les éléments du dossier étaient insuffisants sur la caractérisation du contexte environnemental local du projet et sur les garanties de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- de la sensibilité environnementale forte qui caractérise la zone d'implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à l'épandage des digestats,
- que les dispositions retenues ne répondent pas aux prescriptions de l'article R.541-1 du code de l'environnement en raison de l'étendue de la provenance géographique du gisement,
- de la récente accidentologie locale.

Au regard des éléments du dossier et de l'article R122-2 26° du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale concerne une activité soumise à autorisation environnementale mentionnée au I de l'article L214-3 du code de l'environnement (activité IOTA visée au titre de la rubrique 2140) dans la mesure où la quantité des effluents à épandre s'élève à 162 t/an d'azote.

En application de l'article L.512-7 alinéa Ibis du code de l'environnement, dans la mesure où l'épandage du digestat est une activité connexe à l'installation de méthanisation, l'épandage ne relève pas de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau et l'ensemble du projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION

#### 3.1. Procédure

Le dossier est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3.2. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement. Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 2 août 2021, lors du dépôt du dossier.

#### 3.3. Avis réglementaire

Conformément au code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis et contributions de différents organismes :

##### **Autorité environnementale**

Conformément à l'article R181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae), l'avis de l'autorité environnementale a été saisi le 22 mars 2022. L'avis est donc attendu au plus tard le 22 mai 2022.

##### **Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :**

- **INAO**, par transmission du 30 août 2021, l'INAO nous informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet présenté.
- **DRAC**, par transmission du 13/08/2021, la DRAC nous informe qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le projet présenté.
- **ARS**, dans son courrier du 14 septembre 2021, l'ARS formule un avis favorable sous réserve notamment de respecter les servitudes d'utilité publique autour des captages d'eau potable en attirant l'attention sur le fait que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans un périmètre de protection rapproché et auraient pu être classées comme non-épandable,

##### **Pour CONTRIBUTION :**

###### • **DDTM,**

Par transmission du 9 décembre 2021, la DDTM demande que le dossier soit complété sur le volet zones humides pour s'assurer que le bassin de gestion des eaux pluviales n'entraîne pas l'assèchement de la zone humide détectée à proximité du site, et à signaler des incohérences relatives au plan d'épandage.

Suite au dépôt des compléments du pétitionnaire, la DDTM a de nouveau été saisi pour contribution le 22 mars 2022. A ce jour, l'inspection n'a reçu aucun élément.

###### • **CLE,**

Compte tenu de la sensibilité environnementale du projet eu égard au périmètre d'épandage en bassin versant algues vertes, la commission locale de l'eau (CLE) a été sollicitée.

La CLE n'a pas émis d'avis sur le projet mais a formulé des préconisations requises en lien avec le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau. Les préconisations de la CLE ont été transmises à l'exploitant .

• **Conseil départemental du 22** : dans son avis du 17 septembre 2021, le conseil départemental nous informe qu'il n'a pas d'observation sur le projet.

• **SDIS 22**: le SDIS n'a pas répondu à la saisine de la préfecture pour contribution sur le projet cité en référence du 5 août 2021.

### 3.4. Analyse de l'inspection sur le dossier

#### 3.3.1 Urbanisme

La zone d'implantation du projet est située en zone Uyz2 du PLU, correspondant à la ZAC des Châtelets Le secteur Uy est un secteur urbain d'activités économiques, à caractère artisanal, industriel, commercial, de bureau, de services. Le projet est donc compatible avec le PLU en vigueur.

#### 3.3.2 Étude d'impact

##### ***Zones humides***

Un inventaire pédologique des zones humides ainsi qu'une analyse du peuplement floristique a été réalisé.

La zone de boisement, située au Sud-Est comporte une petite zone humide de 539 m<sup>2</sup>, selon les critères pédologiques

Le projet de Centrale Biométhane de Saint-Brieuc - Ploufragan a été implanté de façon à éviter tout impact direct avec la zone humide inventorié sur le caractère pédologique. Pour cela, **la délimitation précise de l'emprise du chantier est prévue** de manière à éviter tout débordements sur la zone humide et la végétation contiguë, conservées dans le cadre de l'aménagement (barrières, grillage...).

Par ailleurs, selon les éléments du dossier, l'alimentation de la zone humide ne sera pas remise en cause par l'implantation de l'unité de méthanisation projetée.

##### ***Zones naturelles***

L'étude menée conclut que le projet n'aura pas d'impact notable sur le patrimoine naturel. Il n'aura également pas d'incidence sur les sites NATURA 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

##### ***Prévention de la pollution des eaux***

En ce qui concerne les rejets d'eau l'établissement ne sera pas à l'origine d'effluents industriels.

D'après la demande, les installations seront disposées sur rétention. Ces zones de rétentions sont assurées par décaissement et merlon et connectées hydrauliquement. Elles représentent une surface de 5 950m<sup>2</sup> et permettent ainsi de constituer un volume de rétention global de 8 925 m<sup>3</sup>.

Le stockage de digestat solide à épandre est réalisé sur une plateforme bâchée dont les jus sont renvoyés vers le process de méthanisation

##### ***Epandage***

La valorisation du digestat se faisant principalement par épandage sur terres agricoles, le pétitionnaire a réalisé une étude préalable à l'épandage en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau et aux émissions de toute nature.

Pour remédier aux périodes d'interdiction d'épandage fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'action nitrates, le projet prévoit l'installation de 2 cuves de 6810 m<sup>3</sup> pour le stockage de digestat liquide totalisant 13618 m<sup>3</sup> correspondant à environs 6,5 mois de production.

Le pétitionnaire sollicite donc l'autorisation de valoriser une quantité annuelle d'éléments fertilisant de :

Matière	Quantité estimée (t/an)	Azote en kg/an	P2O5 en kg/an	K2O en kg/an
Digestat liquide	24300	133650	43740	89910
Digestat solide	4100	28454	18860	27306
Total	28400	16 2104	62600	117216

Le périmètre d'épandage s'étend sur une superficie de 2240 ha mis à disposition d'exploitation répartis de la manière suivantes sur les 27 communes reprises ci-dessous :

- 463,2 ha de terrain inapte à l'épandage
- 332,1 ha de terrains d'aptitude 1 à l'épandage
- 1444,7 ha de terrains d'aptitude 2 à l'épandage.

- |                  |                   |                       |
|------------------|-------------------|-----------------------|
| - ploufragan,    | - Le Vieux bourg, | - Quesoy,             |
| - plédran,       | - Saint Julien,   | - Ploeuc l'hermitage, |
| - Saint-Carreuc, | - Henon,          | - Saint Donan,        |
| - Plaine haute,  | - Plerneuf,       | - Plouvara,           |
| - Trégueux,      | - Saint Bihy,     | - Saint Brandan,      |
| - Plaintel,      | - Trédaniel,      | - Plémy,              |
| - La méaugon,    | - Le Haut Corlay, | - Lanfains,           |
| - Saint-Gildas,  | - Yffiniac,       | - Le foeil,           |
| - Pordic,        | - Tremuson,       | - Treguidel.          |

Selon les résultats affichés dans le dossier du pétitionnaire, le plan d'épandage projeté permet d'assurer :

- une balance en phosphore déficitaire ou à l'équilibre,
- une balance en azote respectant les 50 kg/ha/an applicable sur le périmètre,
- une pression azotée inférieure à 170 kg/ha/an d'effluents organique sur la SAU,
- une pression en phosphore inférieure à 80 kg/ha/an.

Les modifications relatives aux disponibilités agronomiques du périmètre d'épandage en matière d'azote et de phosphore sont reprises dans le tableau suivant :

	Azote en kg/an	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total en kg/an
Disponibilité agronomique du plan d'épandage	376820	150813
Apports organiques hors projet	170919	70286
Capacité de valorisation du plan d'épandage	205901	80527
Flux à valoriser en digestats solide	28454	18860
Flux à valoriser en digestat liquide	133650	43740
Bilan après épandage	43797	17927

La superficie du plan d'épandage apparaît ainsi suffisamment dimensionné.

## Odeurs

Le projet prévoit que les opérations et les stockages les plus odorants seront effectués soit dans des cuves fermées ou des locaux équipés d'une aspiration vers un traitement des émissions olfactives.

Un diagnostic odeur devra être effectué avant la mise en service des installations par un organisme habilité de manière à dresser précisément la situation initiale au droit du site. Ces mesures devront être reconduites 1 an après la mise en fonctionnement des installations dont les résultats conditionneront la mise en place de mesures de réduction complémentaires.

## Étude des dangers

Dans un premier temps, l'exploitant a procédé à une analyse préliminaire du risque consistant à appréhender le niveau de gravité et à déterminer le niveau de probabilité de chacun des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir lieu sur le site, en fonction des mesures de maîtrise des risques envisagées et de l'accidentologie.

La typologie des risques présentés par les installations projetées est la suivante :

- aléas de surpression,
- aléas thermiques,
- aléas toxiques par inhalation de gaz.

Il a été procédé à l'évaluation de la cinétique, de la gravité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux retenus par l'analyse préliminaire des risques conformément à la réglementation. Une modélisation des phénomènes dangereux retenus a été effectuée de manière à évaluer leur gravité.

Après la prise en compte des mesures de réduction du risque, les aléas étudiés apparaissent improbables et selon les résultats des modélisations les distances des effets létaux restent circonscrites au site d'exploitation.

Afin d'évaluer les risques présentés par les installations, suite aux modélisations effectuées, l'exploitant a procédé à la cotation des phénomènes dangereux en fonction de leur gravité et probabilité d'occurrence.

**Ce classement met en évidence que le « risque est moindre »** au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques relatives aux études des dangers .

### 3.5 Régularité du dossier

Après examen du dossier sur le fond par l'inspection des installations classées et après synthèse des différentes contributions et avis, l'inspection estime que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet d'installation, sur son site et dans son environnement.

## 4. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par le pétitionnaire, des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société ENGIE BIOZ de l'achèvement de l'examen préalable du dossier concernant la centrale biométhane Saint-Brieuc Ploufragan concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
- Dès la réception de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse de l'exploitant, la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement. Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les 27 communes suivantes :
  - Hénon, La Méaugon, Lanfains, Le Foeil, Le Haut Corlay, Le Vieux Bourg, Plaine-Huete, Plaintel, Plédran, Plémy, Plerneuf, Ploeuc-L'Hermitage, Ploufragan, Plouvara, Pordic, Quessoy, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Sain-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trédaniel, Trégueux, Tréuidel, Trémusson, Yffiniac.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, spécialité « Installations Classées »,  Véronique FOURCHON	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY

**Copie à :** chrono, DREAL/SPPR